



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2017-135

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS12

12-2017-10-19-010 - Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres Lédergues Ambulance "Le Pesquié" 12170 REQUISTA (1 page) Page 4

## DDCSPP12

12-2017-10-16-004 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires – M. Alexis BARGUES sis Brunhac 12160 BARAQUEVILLE (2 pages) Page 6

12-2017-10-24-002 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires – SARL GAZAGUES et Fils – Sis à Mézerac 12310 GAILLAC D'AVEYRON (2 pages) Page 9

12-2017-10-31-003 - Arrêté réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Aveyron (18 pages) Page 12

12-2017-11-07-001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Marie BARTOLI La Primaube (2 pages) Page 31

12-2017-10-16-003 - Retrait d'un agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires – STF CAVALIE Frères – Sis Lunel 12320 SAINT FELIX DE LUNEL (2 pages) Page 34

## DDFIP

12-2017-11-09-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementales des finances publiques de l'Aveyron. (1 page) Page 37

## DDT12

12-2017-11-06-001 - Renouvellement ZAD commune du Cayrol (2 pages) Page 39

## DIRECCTE

12-2017-11-02-003 - Décision portant subdélégation de signature de M. Alain PEREZ, directeur du travail, RUD de la Lozère, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Aveyron, à la DIRECCTE d'Occitanie (6 pages) Page 42

## ONACVG

12-2017-11-08-001 - Décision d'attribution d'une carte de stationnement pour personne handicapée (2 pages) Page 49

## Préfecture Aveyron

12-2017-10-27-003 - 431 ODJ (1 page) Page 52

12-2017-11-03-005 - AR MODIF COMPOSITION COMMISSION CDVLLP (3 pages) Page 54

12-2017-11-03-004 - Cessation partielle d'activité de la carrière SARL CONTE et Fils cne de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE (2 pages) Page 58

12-2017-10-27-002 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un bâtiment commercial pour une surface de vente de 463 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Villefranche de Rouergue. (4 pages) Page 61

12-2017-11-03-003 - Levée de l'obligation de garanties financières pour la SAS SEVIGNE  
INDUSTRIES carrière ARVIEU (2 pages)

Page 66

12-2017-10-27-001 - Modification d'habilitation dans le domaine funéraire : « EURL  
BOUSQUET AMBULANCES » Lotissement le Pesquié à LEDERGUES (1 page)

Page 69

ARS12

12-2017-10-19-010

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres

Lédergues Ambulance

"Le Pesquié"

12170 REQUISTA

**OBJET :**

Agrément d'entreprise de transports sanitaires  
terrestres  
**LEDERGUES AMBULANCE**  
**« LE PESQUIE »**  
**12170 REQUISTA**

**ARRETE** 2017-69 du **19 OCT. 2017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 2012048-0006 du 17 février 2012 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-0151 du 15 Janvier 1997 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;
- VU la décision rendue par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé le 31 Juillet 2017 suite à la demande de transfert sollicitée par M. Patrick CARMES responsable de l'entreprise concernant l'unique autorisation de mise en service de véhicule détenue ;
- VU la demande de M. CARMES en date du 28 septembre 2017 relative à sa cessation d'activité à compter du 29 septembre 2017 ;

**Arrête**

**Article 1° :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le n° 04.96.12

intitulée : **«LEDERGUES AMBULANCE »**

**n'est plus agréée à compter du 29 septembre 2017, 00 H 00.**

**Article 2° :** La directrice générale de l'agence régionale de santé occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **19 OCT. 2017**  
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

DDCSPP12

12-2017-10-16-004

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants  
pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et  
pour les échanges intracommunautaires – M. Alexis  
BARGUES sis Brunhac 12160 BARAQUEVILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° **20171016\_03**

du **16 OCT. 2017**

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170215-01 du 15 février 2017 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de Monsieur Alexis BARGUES.

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 201709-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Monsieur Alexis BARGUES est recevable,

**CONSIDERANT** que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### **ARRETE**

**Article 1** – L'agrément sanitaire numéro 1297R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement Alexis BARGUES, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12 056 820, sis à Brunhac – 12160 BARAQUEVILLE exploité par Alexis BARGUES.

**Article 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

**Article 3** – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

**Article 4** – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 6** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral n° 20170215-01 du 15 février 2017 est abrogé.

**Article 8** - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Alexis BARGUES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

  
Par délégation  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Élevage  
André DAUDE

*Conformément à l'article 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

DDCSPP12

12-2017-10-24-002

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants  
pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et  
pour les échanges intracommunautaires – SARL  
GAZAGUES et Fils – Sis à Mézerac 12310 GAILLAC  
D'AVEYRON

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20171024\_01

du 24 OCT. 2017

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170328-01 du 28 mars 2017 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de la SARL GAZAGUES et Fils.

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 201709-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Messieurs Jean-Louis et Xavier GAZAGUES est recevable,

**CONSIDERANT** que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

**ARRETE**

**Article 1** – L'agrément sanitaire numéro 12107821R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement SARL GAZAGUES et Fils, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12107821, sis à Mézerac – 12310 GAILLAC D'AVEYRON exploité par la SARL GAZAGUES et Fils.

**Article 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

**Article 3** – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

**Article 4** – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 6** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral n° 20170328-01 du 28 mars 2017 est abrogé.

**Article 8** - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Messieurs Jean-Louis et Xavier GAZAGUES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,



L'ingénieur en chef de l'Environnement  
André DAUDE

*Conformément à l'article 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

DDCSPP12

12-2017-10-31-003

Arrêté réglementant les rassemblements d'équidés dans le  
département de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° **20171031\_01** du **31 OCT. 2017**

Objet : réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Aveyron

---

*LE PREFET DE L'AVEYRON*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97,
  - VU le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin),
  - VU la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers,
  - VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II,
  - VU le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement,
  - VU le décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire,
  - VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie,
- VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,
- VU l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux,
  - VU l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport,

- VU l'arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage,
- VU l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur,
- VU l'arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés,
- VU l'arrêté du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- VU l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales,
- VU l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009,
- VU le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20170901-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définition et champ d'application**

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française

d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.

- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

#### **Article 2 : Déclaration du rassemblement**

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

#### **Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire**

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

#### **Article 4 : Déclaration du lieu de détention**

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

#### **Article 5 : Registre des équidés**

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

#### **Article 6 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

#### **Article 7 : Exigences sanitaires**

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DD(CS)PP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

##### **Article 7 - 1 : Identification**

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent,

en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

#### **Article 7 - 2 : Santé des équidés**

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

#### **Article 7 - 3 : Vaccinations**

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

#### **Article 7 - 4 : Propriété des équidés**

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

#### **Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés**

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

#### **Article 8 : Bien-être des équidés**

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

#### **Article 9 : Transport des équidés**

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

#### **Article 10 : Contrôle d'admission des équidés**

##### **Article 10 - 1 : Généralités**

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

(Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

##### **Article 10-2 : Obligations du détenteur**

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

##### **Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire**

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation

relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie.

#### **Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement**

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné. Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DD(CS)PP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

#### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 12 : Dispositions ultérieures**

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

#### **Article 13: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

Par délégation,  
L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire  
  
Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*



## Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

### VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

\* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

### PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom		Prénom	
Téléphone mobile			
Téléphone fixe			
Adresse mail			

#### L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

#### Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

*Tournez la page SVP*

*Page 2*



## Annexe 3

### Contrat type

#### Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

#### Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
  - - S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) \_\_/\_\_/\_\_ de \_\_h\_\_ à \_\_h\_\_ (et \_\_/\_\_/\_\_ de \_\_h\_\_ à \_\_h\_\_)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée

- contrôles aléatoires de \_\_ % des carnets

#### **Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire**

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

#### **Article 3 – Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

#### **Article 4 – Rémunération**

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par

déplacement/au temps passé à la somme de :

#### **Article 5 – Responsabilité et Assurances**

**Le vétérinaire sanitaire atteste être :**

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

#### **Article 6 – Exclusion**

**Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.**

**Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.**

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_

**L'organisateur**

**Le vétérinaire sanitaire**

## ANNEXE 4

### Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

### 1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Reappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Si seulement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					



### 3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie			Observations	Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur		
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

#### 4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie			
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel				
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté				
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures				
Jument sur le point de mettre bas				
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé				
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés				
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement				
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez				

## **Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005**

### **1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005**

**a) Transports réalisés contre rémunération, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas**

- **ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui**

**b) Transports réalisés en l'absence de rémunération : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :**

- **vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étalles de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument**

**c) Transport d'animaux pour le labour (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque**

**N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.**

### **2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005**

**a) Transports réalisés en l'absence de rémunération**

**transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.**

- **transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.**

**b) Transports réalisés contre rémunération**

- **transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire**

DDCSPP12

12-2017-11-07-001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Marie  
BARTOLI La Primaube

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2017-1107\_06

du 7 novembre 2017

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marie BARTOLI

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Marie BARTOLI née le 12 septembre 1990 à BRIANÇON (05) et domiciliée professionnellement 76, Avenue de Rodez, 12450 LA PRIMAUBE en date du 24 septembre 2017,

**CONSIDERANT** que Madame Marie BARTOLI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie BARTOLI, docteur vétérinaire administrativement domicilié 76, Avenue de Rodez, 12450 LA PRIMAUBE à compter du 19 juin 2017.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Madame Marie BARTOLI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame Marie BARTOLI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 7 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
Par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

  
André DAUDÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDCSPP12

12-2017-10-16-003

Retrait d'un agrément d'un centre de rassemblement  
d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le  
territoire national et pour les échanges  
intracommunautaires – STF CAVALIE Frères – Sis Lunel  
12320 SAINT FELIX DE LUNEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° **2017/1016-04**

du **16 OCT. 2017**

**Objet : Retrait d'un agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;**

**VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;**

**VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,**

**VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;**

**VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;**

**VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0002 du 12 juin 2013 portant agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,**

**VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,**

VU l'arrêté préfectoral n° 201709-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

**CONSIDERANT** votre courriel en date du 9 octobre 2017 m'informant de l'arrêt de l'activité commerciale ;

**CONSIDERANT** que l'agrément 12 221 820 R n'a plus lieu d'être en raison de la cessation de l'activité de centre de rassemblement ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### **ARRETE**

**Article 1** – En application de l'article R. 233-3-3 du code rural et de la pêche maritime l'agrément n° 12 221 820 R attribué à l'établissement STF CAVALIE Frères sis à Lunel – 12320 ST FELIX DE LUNEL exploité par Monsieur André CAVALIE est retiré.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du n° 2013163-0002 du 12 juin 2013.

**Article 3** – Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur André CAVALIE l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,



Par délégué  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement  
André DAUDE

*Conformément à l'article 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

DDFIP

12-2017-11-09-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementales des finances publiques de l'Aveyron.

*Arrêté fermeture exceptionnelle au public des services DDFiP Aveyron*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-62 2015 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La direction départementale des finances publiques de l'Aveyron sera fermée au public le mardi 14 novembre 2017 de 9h à 12h à titre exceptionnel.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 9 novembre 2017.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,



Alain DEFAYS

DDT12

12-2017-11-06-001

Renouvellement ZAD commune du Cayrol

*Renouvellement ZAD commune du Cayrol*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du - 6 NOV. 2017

Objet : Renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune du CAYROL

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants;
- **VU** l'arrêté préfectoral de création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) du Cayrol en date du 13 décembre 2011 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal du Cayrol en date du 4 octobre 2017 sollicitant le renouvellement de la ZAD ;
- **VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires;
- **Considérant** que le développement de la commune du Cayrol passe par l'organisation de l'extension du bourg tant en matière d'habitat, de tourisme, de loisirs, que pour la réalisation d'équipements collectifs,
- **Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

**Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée afin de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat, de favoriser le développement du tourisme et des loisirs, de réaliser des équipements collectifs ainsi que pour constituer des réserves foncières pour la réalisation de ces opérations sur le territoire de la commune du Cayrol.

Son périmètre est délimité par un trait pointillé sur les plans au 1/2 500°, annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

La commune du Cayrol est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 3 :**

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie et de la parution d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Cayrol et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire des annexes seront déposés à la mairie du Cayrol où ce dépôt sera signalé par affichage.

Une copie sera également adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Rodez
- au greffe de ce même Tribunal.

Fait à RODEZ,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Michèle LUGRAND





MINISTÈRE EN CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE LA REGION OCCITANIE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

**DECISION**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Alain PEREZ,  
directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la Lozère  
chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,  
à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Occitanie**

**Vu** le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 8 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Alain PEREZ, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Aveyron par intérim ;

**Vu** la décision du 27 septembre 2017 de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, portant délégation de signature à Monsieur Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

**DECIDE**

**Article 1** : Pour le département de l'Aveyron, Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la DIRECCTE Occitanie par intérim, subdélègue sa signature à :

- Francelyne CALMELS, adjointe au responsable de l'unité départementale,
- Julien HORNERO, responsable de l'unité de contrôle,

pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation du directeur régional :

<b>DÉCISIONS</b>		<b>DISPOSITIONS</b>
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L1242-6 et D1242-5 du code du travail
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail

TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validation mises en œuvre par les centres organisateurs Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys Notification des résultats aux candidats et délivrance de parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats	Articles L6311-1 ; L6312-1 et L6313-1 du code du travail Articles L335-5 et 6 et R338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	Articles L6311-1 ; L6312-1 et L6313-1 du code du travail Articles L335-5 et 6 et R338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	Articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du code du travail
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 et L 5121-15 du code du travail.	Articles R5121-33 et R5121-38 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Articles L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R5422-3 et R5422-4 du code du travail
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	Décision de suspension temporaire PSI	Articles R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou de salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits	Articles L4154-1 et D4154-3 du code du travail

TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L8114-4 du code du travail
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L3121-25 et R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312-5 et R2312-1 et du code du travail.

	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur (rices) sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
<b>5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

**Article 2** : Sont exclues de la présente délégation de signature :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les mises en demeure relatives au contrat de génération,
- les amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

**Article 3** : Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 2 novembre 2017

P/Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de la région Occitanie

Le Responsable de l'Unité départementale  
de l'Aveyron par intérim

Alain PEREZ



ONACVG

12-2017-11-08-001

Décision d'attribution d'une carte de stationnement pour  
personne handicapée

*DUEYMES Jean Henri*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Service Départemental  
de l'Aveyron de l'Office  
National des Anciens  
Combattants et  
Victimes de Guerre

.....

Décision n°

du 8 novembre 2017

**OBJET :** Carte de stationnement pour personne handicapée.

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

---

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3, R 241-20 à R 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 6 octobre 2017 formulée par Monsieur Jean DUEYMES, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 25 octobre 2017,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La carte de stationnement pour personne handicapée n° 5842891 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision à :

Monsieur Jean Henri DUEYMES,  
né le 03/07/1931 à RODEZ (12),

Domicilié : 1, rue de la ROUQUETTE – 12300 FIRMI.

**Article 2 :**

La directrice du service départemental de l'ONAC de l'Aveyron est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

A Rodez, le 8 novembre 2017

Original signé

**Louis LAUGIER**

Préfecture Aveyron

12-2017-10-27-003

431 ODJ



## PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la vie économique  
et des activités réglementées

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 22 novembre 2017

#### ORDRE DU JOUR

- 10 H 30
- ♦ Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un bâtiment commercial divisé en deux cellules commerciales pour une surface de vente de 463 m<sup>2</sup> situé 18, Avenue des Croates sur la commune de Villefranche de Rouergue .

SCI MOCA, promoteur du projet, représentée par M.Cayron.

Préfecture Aveyron

12-2017-11-03-005

AR MODIF COMPOSITION COMMISSION CDVLLP

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n° 2017 -

du

3 - NOV. 2017

**Objet : Modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aveyron**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-289-0012 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ( CDVLLP) de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 susvisé,

VU le courrier en date du 9 octobre 2017 de l'Association des maires du département l'Aveyron désignant de nouveaux représentants des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ,

VU le courrier du 24 octobre 2017 de Monsieur Gérard PRETRE exprimant son souhait de ne plus siéger à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels comme représentant suppléant des établissements public à fiscalité propre,

Considérant que Madame Magali BESSAOU et Monsieur Hubert GRANIER ont présenté leur démission de membres titulaires de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et que l'Association des Maires de l'Aveyron a choisi pour remplacer les intéressés Monsieur Georges BOUSQUET, maire de Connac et Monsieur Camille GALIBERT, maire de Sévérac d'Aveyron,

Considérant que Monsieur Gérard PRETRE a présenté sa démission de membre suppléant de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels,

Considérant que l'association des maires a désigné Monsieur Jean-marie LACOMBE, président de la communauté de communes Conques-Marcillac comme représentant suppléant à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels en lieu et place de monsieur Gérard PRETRE,

Considérant que les modifications proposées sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 susvisé,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014-289-012 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

**- Représentants des maires :**

Titulaires	Suppléants
M. PEYRAC Jean-Paul	M. CARRIERE François
M BOUSQUET Georges	M. CALMELLY Jean-Luc
M. FAUCONNIER Alain	M. RODRIGUEZ François
M. GALIBERT Camille	M. BORIES André

**- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

Titulaires	Suppléants
M. VIALA Arnaud	M. GRIMAL Jean-Louis
M. MAYET Daniel	M. DATCHARY Patrick
M. VIDAL Bernard	M. LACOMBE Jean-Marie
M. DELMAS Christian	M. PAGES René

**Article 2** : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 03 - NOV. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,**



**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2017-11-03-004

Cessation partielle d'activité de la carrière SARL CONTE  
et Fils cne de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

DREAL OCCITANIE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

**Arrêté n° ..... du 3 novembre 2017**

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire  
Commune de LAISSAC- SEVERAC L'EGLISE  
SARL CONTE ET FILS**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment :
- le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;
  - le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
  - le livre V – titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002, autorisant la SARL CONTE ET FILS à exploiter une carrière de calcaire, lieu-dit *La Planquette*, sur le territoire de la commune de LAISSAC ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016, autorisant la SARL CONTE et FILS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur les parcelles cadastrées ZN n°18 et n°19p du territoire de la commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE, au lieu-dit 'Les Planquettes' ;
- Vu le récépissé de déclaration n°13272 établi en date du 26 mars 2009 au profit de la SARL CONTE et FILS pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à froid au lieu-dit 'Les Planquettes' sur le territoire de la commune de LAISSAC ;
- Vu la mise à jour du plan cadastral opérée sur la commune de Laissac depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, avec regroupement des parcelles de la section ZB anciennement numérotées 16, 25, 26, 27 et 28p sous le numéro 19 de la section ZN ;
- Vu la demande reçue en préfecture de l'Aveyron le 25 février 2016, puis complétée le 9 mai 2017, par laquelle la SARL CONTE ET FILS, sise Parc Artisanal – 12 130 Pierrefiche d'Olt, sollicite sur les parcelles n°18 et 19p. du territoire de la commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE une cessation partielle d'activité de la carrière susvisée ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2017 ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Vu l'avis favorable du propriétaire de la parcelle cadastrée section ZN n°18 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Laissac-Séverac-L'Eglise ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état des parcelles cadastrées section ZN n°18 et n°19p. n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de cessation partielle d'activité permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

Considérant que l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;

Considérant que par courriel en date du 12 octobre 2017, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### **Article 1 :**

**L'article 13.2.2 de l'arrêté du 7 novembre 2002 est modifié comme suit :**

*« L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux dispositions de l'étude d'impact, bilans et schémas du dossier de demande. S'agissant des parcelles n°18 et n°19p de la section ZN, sur une surface de 27 200m<sup>2</sup> figurée en hachurés sur le plan annexé au présent arrêté, la remise en état en fin d'exploitation consiste en la restauration d'une surface minérale dont l'altimétrie évolue d'Est en Ouest de 581m à 575m NGF. »*

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

### **Article 3: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à la SARL CONTE ET FILS et dont une copie sera déposée à la mairie de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-10-27-002

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale  
préalable à la création d'un bâtiment commercial pour une  
surface de vente de 463 m<sup>2</sup> situé sur la commune de  
Villefranche de Rouergue.

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination des  
Actions et des Moyens  
de l'état

PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 27 octobre 2017

**O B J E T** : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un bâtiment commercial pour une surface de vente de 463 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Villefranche de Rouergue.

**Composition de la commission départementale d'aménagement commercial.**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code du Commerce et notamment le titre V du livre VII ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

**VU** l'article L. 752-4 et les articles R.752-21 à R.752-29 du code de commerce ;

**VU** la demande de permis de construire présentée par la SCI MOCA et enregistrée en mairie de Villefranche de Rouergue, le 5 octobre 2017 sous le n° PC 012 300 17 K 1026 reçue par le secrétariat de la Commission le 25 octobre 2017 et enregistrée le 25 octobre 2017, préalable à la création d'un bâtiment commercial pour une surface de vente demandée de 463 m<sup>2</sup>, divisée en deux cellules commerciales, et enregistrée sous le n° 431 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Villefranche de Rouergue en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron

## AR R E T E

**ARTICLE 1:** Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant (fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département), la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de la mairie de Villefranche de Rouergue, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Villefranche de Rouergue ou son représentant élu du conseil municipal ;
- monsieur le président de la Communauté de Communes du Grand Villefranchois ou son représentant ;
- monsieur le président du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron ou son représentant ;
- monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- madame la présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental ou Madame Geneviève GASQ-BARES, maire de Condom d'Aubrac ;
- monsieur Arnaud VIALA, membre du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lézérou Pareloup, ou M.Claude CHIBAUDEL Président de la Communauté de communes Monts Rance et Rougier représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Quatre personnalités qualifiées respectivement en matière de consommation, d'aménagement du territoire et de développement durable :
- monsieur Jean-Marc GIACALONE, représentant, UFC QUE CHOISIR ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
- madame Nicole GALY, représentant CLCV ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
- monsieur Dominique JACOMET, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aveyron (CAUE), ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de l'aménagement du territoire, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
- monsieur ERIC GADOU, architecte DPLG, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine du développement durable, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé.

**Article 2:** L'instruction de la demande est confiée au directeur départemental des territoires qui rapporte le dossier (ou son représentant ).

**Article 3:** La Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial, à la mairie de Villefranche de Rouergue, à la société SCI MOCA, promoteur du projet, et sera annexé au procès verbal de la commission.

Fait à Rodez, le 27 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice,

**Brigitte SANYAS**



Préfecture Aveyron

12-2017-11-03-003

Levée de l'obligation de garanties financières pour la SAS  
SEVIGNE INDUSTRIES carrière ARVIEU

DREAL OCCITANIE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n° ..... du 3 novembre 2017

**OBJET** : Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières  
Carrière – SAS SÉVIGNÉ Industries  
Commune d'ARVIEU

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 article 4, relatif aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 autorisant La Société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolite aux lieux-dits 'Camp Mégie', 'Les Sottes', 'Coustadou', 'Coumbo Briol', 'Pas del Comp', 'Camp Grand', 'Poujados', sur les parcelles cadastrées section 'B 2 et B3' n° 302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 637, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, Chemin Rural Nord (pour partie) et Chemin Rural Sud-Ouest (pour partie), représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arvieu.

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 fixant le montant des garanties financières

**VU** L'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016 autorisant la SAS SÉVIGNÉ Industries à se substituer à la SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'amphibolite sur la commune d'Arvieu.

**VU** la demande de notification de fin de travaux déposée par la SAS Sévigné Industries en date du 10 février 2017 ;

**VU** l'acte de cautionnement solidaire établie par la société ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A DE SEGUROS Y REASEGUROS au profit de la SAS SÉVIGNÉ Industries en date du 16 janvier 2017 ;

**VU** le procès-verbal de réalisation de travaux et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant du 01 janvier 2017 au 22 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état des parcelles n°981p (ex 505), 982p (ex 505), 693p (ex 641), 506p, 507p, 695p, 952p (ex 638), section 'B' du plan cadastral de la commune d'Arviou pour une superficie totale remise en état de 1ha 74a 87ca, respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation préfectorale du 23 septembre 2015 est modifiée.

Il est mis fin à l'obligation de constituer des garanties financières par la SAS Sévigné Industries dont le siège social est La Borie Sèche – 12520 AGUESSAC Cedex, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière d'amphibolite, sur les parcelles n°981p (ex 505), 982p (ex 505), 693p (ex 641), 506p, 507p, 695p, 952p (ex 638), section 'B' du plan cadastral de la commune d'Arviou d'une superficie de 1ha 74a 87ca.

### **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 3** :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au maire de la commune d'Arviou,
- à la SAS SÉVIGNÉ Industries.

À Rodez, le 3 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-10-27-001

Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :  
« EURL BOUSQUET AMBULANCES » Lotissement le  
Pesquié à LEDERGUES



## PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 27 octobre 2017

### PREFECTURE

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités

**OBJET** : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :  
« EURL BOUSQUET AMBULANCES »  
Lotissement le Pesquié à LEDERGUES

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012131-0002 du 10 mai 2012, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres exploité par Monsieur Bruno BOUSQUET ;
- VU la carte grise du véhicule EQ-683-XG effectuant les transports de corps avant et après mise en bière et précédemment immatriculé 6158 PB 12 ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'entreprise dénommée « EURL BOUSQUET AMBULANCES », exploitée par Monsieur Bruno BOUSQUET, sise Lotissement le Pesquié à LEDERGUES (12170), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le véhicule immatriculé EQ-683-XG est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012131-0002 du 10 mai 2012, demeurent inchangés.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Sous-Préfet de Millau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno BOUSQUET et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 27 octobre 2017

Louis LAUGIER